



MAIRIE DE GALLUIS

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LACHERS DE LANTERNES VOLANTES ET DE BALLONS DE BAUDRUCHE n°2019-40

Le Maire de la Commune de Galluis,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, 2215-1,

Vu le Décret du 11 juillet 2011 portant dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le Décret 2010-671 du 18 juin 2010 Art R 635-8 portant sur l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu le Code de l'environnement, l'article L 541-1 et 541-2, 541-2-1,

Vu le Code Pénal, l'article R 632-1,

Considérant le classement et la proximité du massif forestier de la forêt de Rambouillet classé en forêt de protection,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer les lâchers de lanternes volantes (également surnommées lanternes célestes ou lanternes chinoises, thaï) qui peuvent provoquer des incendies de végétation,

Considérant qu'afin de protéger l'environnement et la faune des retombées de débris provoqués par les lanternes volantes ou les ballons de baudruche sur le territoire de la commune, Il convient d'en interdire l'utilisation sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1 :

La mise à feu ou lâcher de lanternes volantes ou tout autre dispositif de type ballons à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Galluis.

Article 2 :

Le lâcher de ballons de baudruche est également interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Galluis.

Article 3 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Méré, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Galluis, le 21 juin 2019

Le Maire



Annie GONTHIER